PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VACHEZ INDUSTRIE

126 Route Nationale 7
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2026 - Is203-3SD
Code AIOT : 0010400065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement VACHEZ INDUSTRIE implanté 126 Route Nationale 7 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VACHEZ INDUSTRIE
- 126 Route Nationale 7 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VACHEZ INDUSTRIE exploite à Salaise-sur-Sanne des activités de transit, tri et

regroupement de déchets dangereux (batteries) et non dangereux. Il exerce également une activité de dépollution de VHU. Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°754688 du 26 mai 1975 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-08-10 du 16 août 2016, mettant à jour le tableau de classement des activités.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection constate un entreposage de déchets verts en dehors du périmètre autorisé, ainsi que quelques bennes de déchets sur le parc à bennes. L'exploitant doit exercer l'ensemble des activités autorisées au sein du périmètre ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
5	Moyens de transports hors d'usage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7	Sans objet
9	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2 et 9. I	
10	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
12	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
13	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 septembre 2026 au sein du site de VACHEZ INDUSTRIE à Salaise-sur-Sanne a révélé que les dispositions relatives à l'ilotage des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas respectées. Par ailleurs, des améliorations dans la tenue des registres des déchets entrants et sortants et des états des stocks sont attendues. Des actions correctives sont également attendues concernant l'entreposage des batteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou

inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'Inspection constate la mise en œuvre de système de détection incendie au niveau des entreposages de déchets combustibles ou inflammables, déclenchant une alarme en cas de détection.

Des caméras thermiques permettent une visualisation des zones sur les téléphones des dirigeants et responsables. Ces personnes sont alertées en direct en cas de déclenchement de l'alarme. Une société de télésurveillance est également alertée.

Par ailleurs, un des salariés de l'entreprise réside sur le site et peut très rapidement réaliser une levée de doute.

Enfin, dans le bâtiment d'entreposage des balles, une rampe d'arrosage est mise en route en cas de détection d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'Inspection constate que les rondes sont effectuées à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets par le salarié résidant sur site (ou par une autre personne en cas d'absence). Un pointage manuel et un badgeage sont réalisés par le rondier. L'exploitant déclare que ces rondes ont été mises en place en mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'Inspection constate que le site est muni d'un plan de défense contre l'incendie. Celui-ci contient les schémas d'alarme et d'alerte en heures ouvrées et non ouvrées, un plan de circulation et de localisation des moyens de secours, des fiches descriptives de différentes zones explicitant les risques particuliers de ces zones, les moyens internes de lutte contre l'incendie, la localisation des poteaux incendie, la procédure de réalisation des rondes, le rôle du directeur des opérations internes.
Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ne sont pas explicitées.
Il ne contient pas de plan clair des réseaux de collecte, la localisation d'une vanne de sectionnement n'est pas précisée.
La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement n'est pas détaillée dans le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour et compléter son plan de défense incendie afin qu'il contienne les données les plus à jour vis-à-vis de son établissement et soit conforme aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Maitrise des sinistres.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'Inspection constate que des exercices sont réalisés, deux fois par an, de façon inopinée. Il s'agit principalement d'exercice d'évacuation. Le dernier exercice a eu lieu le 26 mai 2026.

Tout le personnel de l'établissement est formé aux risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont également formés à la mise en œuvre des moyens d'intervention. La dernière formation a eu lieu le 3 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à diversifier les scénarios proposés lors des exercices, dans l'objectif de tester la connaissance et la bonne application du plan de défense contre l'incendie par l'ensemble des opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de transports hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, VHU

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.

I. - Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

II. - La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.

III. - L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usage accidentés :
  - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
  - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

IV. - Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.

Constats :

L'exploitant ne reçoit pas de VHU électrique ou hybride. Il reçoit environ 300 VHU par an, et dispose d'un contrat avec l'éco-organisme "recycler mon véhicule".
Lorsqu'un VHU est apporté sur le site, l'exploitant procède aux vérifications administratives nécessaires (notamment présence de la carte grise, adéquation du numéro de série, etc.). Si la batterie est encore présente, elle est retirée. Les propriétaires des voitures demandent la plupart

du temps à récupérer la batterie. Sinon, elle rejoint le flux des batteries en transit sur le site. Si le VHU n'est pas dépollué à son arrivée, les opérations de dépollution sont réalisées dans un délai de 2 à 3 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Ilotage et extinction automatique.
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de

refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
  - à 8 kW/m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
  - à 5 kW/m2, dans les autres cas.

VI. - Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.

VII. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas recourt à la notion de "petits îlots".

Les dispositions relatives à l'ilotage ne sont pas respectées. En effet, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des zones de moins de 500 m², mais qui ne sont pas séparées par des allées de 5 mètres ou des murs REI 120. De simples bardages métalliques séparent certaines zones. Elles sont éloignées de plus de 10 mètres des bâtiments.

L'exploitant indique que la mise en place de blocs-bétons est prévue et budgétée pour la fin d'année. En outre, l'exploitant a transmis après l'inspection des photos témoignant du début de la mise en œuvre des blocs-bétons.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance, l'Inspection constate que des murs CF 4h sont mentionnés et pris en compte dans les études de flux thermiques. L'Inspection invite l'exploitant à s'assurer de la cohérence entre données techniques de l'étude

de flux thermiques et la réalité du terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des murs séparatifs REI 120, dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage (ou des allées séparatives de minimum 5 mètres) entre les zones d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables afin que ces zones répondent à la définition d'îlot.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant ne tient pas d'état des stocks hebdomadaires de façon formalisé.

L'état des stocks quotidien pour les déchets dangereux n'est pas non plus réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir la comptabilité des stocks présents sur l'installation de façon hebdomadaire pour les déchets non dangereux et de façon quotidienne pour les déchets dangereux, par différence à partir des bons de pesée établis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'Inspection constate que le site n'admet pas de batterie lithium. Il peut arriver que des batteries lithium soient trouvées dans d'autres flux. Dans ce cas, elles sont mises à l'écart et évacuées vers une installation autorisée à les recevoir. Les batteries sont entreposées sous un auvent, à l'abri de la pluie, sans rétention spécifique, dans des bacs étanches. Elles sont collectées lorsque leur quantité permet de remplir un semi-remorque. Cela représente en moyenne des enlèvements tous les 2 ou 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif d'entreposage des batteries conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : en particulier, la mise en œuvre d'une rétention spécifique à la zone d'entreposage des batteries est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2</u> Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : • le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; • les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;

- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Article 9. I

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas recours à la notion de "petits îlots".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;

- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'Inspection constate qu'il n'y a pas de zones d'entreposage tampon sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan d'action global dans le cadre de sa certification ISO 14001. En cas d'incident, si des actions à mener sont identifiées lors du REX, elles

sont ajoutées à ce plan d'action global.

Par exemple, suite à l'incendie ayant eu lieu sur le site le 20 juin 2025, il a été identifié que certains RIA fuyaient ou avaient une pression trop faible. Le remplacement de ces RIA a été inscrit au plan d'action, et le remplacement a été réalisé. Une fiche de notification d'incident a été transmise le 26 juin 2025. L'Inspection n'a pas demandé de rapport d'incident plus développé. La fiche de notification indiquait les actions prévues pour tenir compte du retour d'expérience :
- non dépassement des déchets des géoblocs pour éviter la propagation
- réduire au maximum le stockage de déchets par forte chaleur
- modification de la zone de stockage de plastique pour mettre une matière non inflammable
- demande de devis pour la mise en place de géoblocs
- demande de devis pour la mise en place de caméras thermiques
- renforcement des sensibilisations du personnel de manière plus fréquente

Un an après cet incendie, certains déchets dépassaient des géoblocs en place, et leur déploiement sur toutes les zones d'entreposage des déchets combustibles n'est pas encore réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'attacher à mettre en œuvre les mesures identifiées permettant d'éviter qu'un incident similaire ne se produise sur site.

En particulier, la mise en œuvre des géoblocs et la création d'ilots doivent permettre la mise en conformité avec l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 (voir point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle

par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection un extrait de registre des déchets entrants. L'Inspection constate que le SIRET du producteur initial n'est pas systématiquement renseigné, ni celui du transporteur. Les numéros de récépissé des transporteurs ne sont pas non plus toujours renseignés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remplir de manière systématique toutes les informations prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en

charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis a transmis un extrait de registre des déchets sortants.
L'Inspection constate qu'une expédition du fibro-ciment en date du 11 septembre est indiqué. L'immatriculation du véhicule ayant réalisé le transport n'est pas renseigné, ni le numéro de bordereau.
Par ailleurs, l'établissement VACHEZ INDUSTRIE est inscrit en exutoire, ce qui n'est pas cohérent avec l'activité de l'établissement (transit).
Enfin, la "qualification du traitement" est souvent incorrectement renseigné : seul le mot élimination ou valorisation est indiqué et non pas le nom du mode de traitement. En outre, il est souvent indiqué élimination alors que le code de traitement est celui d'une opération de valorisation. Par exemple :

- code R13 associé à élimination au lieu de "stockage de matériaux en vu de les soumettre à une opération de valorisation"
- code R3 associé à élimination au lieu de "recyclage ou récupération des substances organiques"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer la tenue des registres des déchets sortants afin de garantir la cohérence et la complétude des données renseignées.

Type de suites proposées : Sans suite